

## **DOCUMENT DE CONTRÔLE 3**ème cycle de contrôles, janvier 2024

No du contrôle :
Faîtière :
Etablissement contrôlé :
Site(s) concerné(s) (nom et localité) :
Mission spécifique :
Nombre de collaborateurs soumis à la CCT :
Noms des contrôleurs :
Date du contrôle :
Coordonnées (nom /fonction) de la personne de contact de l'établissement :
Information importante : lorsqu'une case NON est cochée dans le rapport, préciser en commentaire le nom du/des collaborateur(s) concerné(s) et les raisons du non-respect. Si la CCT est respectée, cocher la OUI, sans commentaire.

No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Informations à utiliser
	I. CHAMP D'APPLICATION CONFORMITÉ DES CRITÈRES D'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CCT			
I.	1.3 Champ d'application  2 La présente CCT est applicable à tous les travailleurs () à l'exception des personnes suivantes:  - les responsables d'établissements qu'ils soient directeurs, propriétaires ou locataires, de même que les cadres de rang supérieur avec compétences directoriales;  + Interprétation no II relative au cadre de rang supérieur avec compétence directoriale  - les personnes en formation engagées pour effectuer des veilles dites «dormantes» dans des unités psychiatriques d'établissements médico-sociaux.	I.1  Est-ce que la liste du personnel non soumis est conforme au champ d'application de la CCT?  OUI  NON  NE S'APPLIQUE PAS  Les personnes effectuant les veilles dormantes, sont-elles bien en formation?  OUI  NON  NON  NE S'APPLIQUE PAS  INE S'APPLIQUE PAS IN		Liste du personnel de l'année en cours :  Fonctions Soumis ou non soumis Dates d'entrée Dates de sortie (dès le 01.01.08) Taux d'activité Information du statut mensualisé
	dans le cadre de leur orientation professionnelle ou futur professionnel, pour une période maximale de 6 mois.  Ces pré-stagiaires bénéficient d'un encadrement et ne sont pas inclus dans la dotation de l'établissement.	Les pré-stagiaires bénéficient- ils d'un encadrement ?		ou non  Contrats de travail

I.	1.3bis Dispositions applicables aux auxiliaires de vacances âgés entre 15 et 18 ans Toutes les conditions de travail et de rémunération des personnes âgées entre 15 et 18 ans, engagées comme auxiliaires de vacances pour une durée inférieure à 3 mois sont régies dans l'annexe 7 à la présente CCT.	I.4 Les conditions des auxiliaires de vacances respectent-elles l'annexe 7 ?  OUI □ NON □ NE S'APPLIQUE PAS □		
	1.3ter Dispositions applicables aux personnes ayant une capacité de travail résiduelle à la suite d'une atteinte à leur santé Les travailleurs ayant une capacité de travail résiduelle à la suite d'une atteinte à leur santé au bénéfice de mesure selon la LAI ou LAA sont soumis partiellement à la CCT. Les conditions de rémunération sont régies dans l'annexe 8 à la présente CCT.			
No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Informations à utiliser
	II. CONFORMITÉ CONTENU DES CONTRATS DE TRAVAIL AUX EXIGENCES CCT. RESPECT DES DÉLAIS ET PROCEDURES MENTIONNÉS			
	2.2 Engagement  ¹Tout engagement fait l'objet d'un contrat individuel de travail écrit, signé par les deux parties avant l'engagement. Ce contrat fait expressément référence à la présente CCT et mentionne notamment :  - la date d'entrée en fonction;  - la fonction et la classification;  - le taux d'activité;	II.1.1 Les 5 points cités figurent-ils dans le contrat de travail ou dans une annexe ?  OUI □ NON □		
II.	<ul> <li>le montant du salaire brut à l'engagement;</li> <li>les conditions d'assurance et de prévoyance professionnelle;</li> </ul>			Contrats de travail et avenants

	<sup>2</sup> Le travailleur reçoit un exemplaire de la présente CCT, ainsi que le cahier des charges relatif à la fonction pour laquelle il est engagé.	II.1.2 Les dispositions de l'alinéa 2 sont-elles respectées ? (une version informatique de la CCT peut suffire).  OUI  NON	Dossiers du personnel Liste du personnel
	2.3 Contrat de durée déterminée égale ou inférieure à six mois  3Les rapports de travail peuvent être prolongés une seule fois pour une nouvelle durée déterminée de six mois au maximum. Une nouvelle prolongation ne peut se faire que par un engagement de durée indéterminée.	Les CDD renouvelés l'ont-ils été une seule fois ?  OUI □ NON □  NE S'APPLIQUE PAS □	
	2.3bis Contrat de durée déterminée ou de durée maximale supérieure à six mois  1La durée initiale du contrat de durée déterminée peut être portée à un maximum de douze mois pour autant que les parties aient expliqué de manière objective et par écrit les raisons qui les ont poussés à prévoir une telle durée (remplacement, mise en place d'un projet, financement d'un projet limité dans le temps).	Les raisons de la durée des CDD supérieurs à 6 mois sont-elles clairement mentionnées ?  OUI □ NON □ NE S'APPLIQUE PAS □	Contrats de travail et avenants Cahier des charges
П.	2.5 Temps d'essai  ¹Les trois premiers mois qui suivent le jour d'entrée en fonction sont considérés comme temps d'essai.  ²Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.	Le temps d'essai est-il de 3 mois ?  OUI □ NON □	Dossiers du personnel Liste du personnel
	<sup>3</sup> Un changement de poste ou de contrat n'entraîne pas un nouveau temps d'essai.	II.4.2 L'alinéa 3 est-il respecté ?  OUI □ NON □ NE S'APPLIQUE PAS □	

		5/29	
	2.7 Forme de la résiliation du contrat de travail  La résiliation du contrat de travail se fait par lettre recommandée, précédée, dans la mesure du possible, d'un entretien. La date de réception fait foi; à défaut de retrait de la lettre signature dans le délai de garde postal, le dernier jour du délai fait foi. La résiliation peut également être effectuée par une remise en main propre de la lettre de résiliation avec signature d'un accusé de réception ou par-devant témoin.	La forme des résiliations de contrats est-elle respectée ? Si non, préciser en commentaire (nom du collaborateur et les raisons du non-respect). OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	Liste du personnel au 1 <sup>er</sup> du mois du contrôle indiquant : • Fonctions • Soumis ou non soumis • Dates d'entrée et de sortie • Taux d'activité
	2.8 Délais de résiliation et termes  ¹Pendant le temps d'essai le contrat peut être résilié de part et d'autre moyennant le respect d'un délai de sept jours de calendrier pendant le premier mois et de quatorze jours de calendrier durant les deuxième et troisième mois.  ²Après le temps d'essai, le délai de résiliation est porté à un mois pour la fin d'un mois si la résiliation intervient durant la première année de service et à trois mois pour la fin d'un mois si la résiliation intervient à partir de la deuxième année de service. Pour autant qu'elles en motivent brièvement la raison, les parties peuvent convenir par écrit de délais plus longs et d'autres termes.	Les délais de résiliation sontils respectés?  OUI □ NON □  AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	Dossiers du personnel
II.	2.12 Libération de l'obligation de travailler  ¹L'employeur peut décider, au moment de la résiliation ou ultérieurement, de libérer le travailleur de fournir son travail jusqu'à la fin du contrat de travail qui les lie. Durant la libération de l'obligation de travailler, le travailleur est rémunéré de la même manière que si il avait travaillé ou que, le cas échéant, si il avait été empêché de travailler sans faute de sa part. Si le travailleur touche habituellement des avantages, sommes ou autres indemnités forfaitaires liées à certains frais ou inconvénients qui n'existent plus du fait de la libération, ceux-ci ne sont plus dus.	Le salaire est-il versé de la même manière que s'il avait travaillé ?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	Fiches de salaire  indemnités de nuit  du dimanche  et de fériés

	<sup>2</sup> Dans un courrier écrit, l'employeur précise les modalités exactes de cette libération et règle notamment le sort du solde des vacances et des heures supplémentaires. A moins que l'employeur n'ait expressément précisé le contraire, le travailleur est libre de débuter un nouvel emploi. Le cas échéant, l'employeur imputera sur le salaire encore dû ce que le travailleur a gagné en exécutant le nouveau travail.		Dossiers du personnel • courrier
	2.14 Modification du contrat de travail après le temps d'essai  ¹Si l'employeur entend modifier le contrat de travail sur un ou plusieurs points essentiels, il est tenu de respecter la procédure de résiliation mentionnée à l'article 2.7 de la présente CCT, les délais de congé prévus à l'article 2.8 étant augmentés d'un mois.  ²Simultanément, il propose un nouveau contrat de travail au travailleur et impartit à ce dernier un délai d'au moins 15 jours de calendrier pour se prononcer. Si le travailleur refuse la proposition qui lui est faite ou s'il ne réagit pas dans le délai imparti, les rapports de travail prendront fin conformément aux modalités prévues à l'alinéa précédent.	II.8. La procédure relative aux modifications apportées par l'employeur sur les points essentiels est-elle respectée (art. 2.2 CCT)?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	Contrats de travail  Dossiers du personnel  • courrier
11.	2.15 Suppression de poste Si l'employeur envisage de supprimer définitivement un poste précis de travail, il s'efforcera de trouver dans la mesure du possible un autre poste correspondant aux aptitudes du travailleur concerné. Si aucun poste ne peut être trouvé ou si le travailleur refuse le poste qui lui est proposé, les rapports de travail prendront fin conformément à l'article 2.7 de la présente CCT, les délais de congé prévus à l'article 2.8 étant augmentés d'un mois.	de poste est-elle respectée ?  OUI □ NON □	Dossiers du personnel  courrier : lettre de résiliation

		7/29	
	2.16 Décès du travailleur  1Si le collaborateur laisse un conjoint, des enfants mineurs ou d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien, l'employeur doit encore payer trois mois de salaire dès le jour du décès. Ce salaire est exigible immédiatement après le décès ; il ne fait pas partie du salaire déterminant AVS. Les bénéficiaires ont un droit propre indépendamment de la liquidation successorale (article 112 CO); ainsi l'employeur se renseignera auprès du bénéficiaire sur le compte désigné pour le versement de ce montant, afin qu'il ne soit pas bloqué jusqu'à la liquidation de la succession.  2L'employeur est dispensé de procéder au paiement du salaire si une institution tierce prend à sa charge les mêmes prestations aux mêmes conditions.  3Sont assimilés au conjoint le partenaire enregistré et le partenaire déclaré à l'employeur du vivant du travailleur et ayant réalisé cinq ans de vie commune avant le décès.	II.10 Les trois mois de salaire prévus ont-ils été versés ? OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	Fiche de salaire ad- hoc
II.	2.19 Protection des travailleurs en cas de dénonciation de cas de maltraitance ou de soins dangereux.  ¹L'employeur doit se doter d'une procédure interne de signalement qui règle la communication, l'instruction du dossier, les mesures et sanctions internes éventuelles, les délais de traitements des dossiers, ainsi que les démarches faute de traitement par la procédure interne.	II.11.1 Existe-t-il une procédure interne écrite de signalement de cas de maltraitance ou de soins dangereux? OUI NON □  II.11.2 Cette procédure est-elle accessible aux travailleurs? OUI NON □	Descriptif de la procédure interne

No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Informations à utiliser
	III. CLASSIFICATION, RÉMUNÉRATION, ANNUITÉS ET INDEXATION DU COLLABORATEUR CONFORMES À LA CCT			
	3.1 Droit au salaire  ¹Tant que durent les rapports de travail et sous réserve de dispositions contraires contenues dans la présente CCT, le travailleur a droit à un salaire correspondant à la fonction qu'il occupe, en proportion de son taux d'activité.	III.1 Le salaire est-il conforme à la classification de la fonction exercée ?  OUI □ NON □		Grille interne de classification de la faîtière  Contrats de travail et fiches de salaire  Annexes 2 et 3 de la CCT
III.	3.2 Fixation du salaire initial <sup>2</sup> Le salaire initial ne peut pas être fixé en dessous du salaire minimum prévu pour les classes inférieures de l'échelle des salaires figurant dans l'annexe 3 à la présente CCT.	III.2 Le salaire initial est-il égal ou supérieur au minimum de la classe occupée ?  OUI □ NON □		Contrats de travail conclus dans l'année, de collaborateurs en début de carrière
	<sup>3</sup> Le salaire initial obtenu selon l'application de l'échelle des salaires figurant à l'annexe 3 est transféré dans la grille salariale de la CCT HRC à l'échelon directement supérieur. La classe de bascule HRC correspondant à la fonction est fixée dans la grille de classification de l'annexe 2.	La bascule a-t-elle été effectuée correctement, soit dans la classe salariale correspondante et à l'échelon directement supérieur ?  OUI □ NON □		Protocole d'accord

		9/29	
	3.3 Adaptation du salaire au renchérissement L'échelle des salaires est adaptée à l'augmentation du coût de la vie le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. Cette adaptation peut être moindre ou ne pas être accordée, en fonction de ce que le personnel des établissements sanitaires publics du Canton de Vaud recevra à ce titre.	III.3 Les salaires ont-ils été indexés au 1er janvier de la période contrôlée ?  OUI □ NON □ NE S'APPLIQUE PAS □	Courrier au personnel donnant l'information sur l'indexation Fiches de salaire
III.	3.4 Augmentations de salaire  ¹En règle générale, au début de chaque année civile et pour autant que les rapports de travail durent depuis six mois au moins, le travailleur obtient une augmentation annuelle de salaire jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de la classe de la fonction qu'il occupe.	Les annuités correctes ontelles été versées ?  OUI □ NON □	Fiches de salaire  Tableau des annuités
	Protocole d'accord 2019 CCT Santé-CCT HRC concernant la bascule (e.v. sept. 2019 pour HévivA et Federems et janvier 2020 pour FHV et AVASAD)	Est-ce que, pour les personnes concernées, la double annuité après 10 ans d'expérience, a été versée ?	
	Protocole du 14 décembre 2020 entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 (double annuité)	OUI - NON - AUCUNE SITUATION SIGNALEE -	
	Revalorisation salariale CCT SAN 2022: accord protocolé dans PV CPP du 13 avril 2022 corrigé le 11 mai 2022 sur l'attribution du financement complémentaire mis à disposition par la CDSAS pour 2022 (4 millions) aux fonctions diplômées des secteurs soins, médicotechnique et social/accompagnement (classes 17-19, 19-21 et 20-22) de CHF 118 mensuel (charges patronales incluses) à verser de mai à décembre.	Est-ce que le complément salarial décidé depuis mai 2022 est appliqué ? OUI □ NON □	
	Complément salarial 2024 : la CPP du 28 juin 2023 a défini le périmètre d'attribution des 5 millions accordés par le Conseil d'Etat vaudois pour une mesure de revalorisation pérenne sous la forme d'un versement d'une annuité supplémentaire aux	Est-ce que le complément salarial applicable dès le 1er janvier 2024 est accordé?	

	collaborateurs remplissant cumulativement les conditions suivantes :  1. classe salariale contractuelle entre 5 et 23 de la CCT-San  2. fonction des secteurs soins/médico-technique et social/accompagnement  3. salaire maximal de la classe SAN déjà atteint ou dépassé.			
	3.5 Treizième salaire Le travailleur reçoit en fin d'année (ou à la fin du mois au cours duquel les rapports de travail cessent) un treizième salaire correspondant au douzième du salaire ordinaire perçu pendant l'année.	III.5 Le 13e salaire est-il versé ? OUI □ NON □		Récapitulatif des salaires
	<b>3.6 Composition et versement du salaire</b> ¹Le salaire mensuel brut, le cas échéant complété par des suppléments fixes (par exemple les allocations familiales) ou par des suppléments variables (par exemple des indemnités pour heures supplémentaires) fait l'objet de diverses déductions légales (par exemple l'AVS) ou conventionnelles (par exemple la cotisation à une assurance perte de gain en cas de maladie).	III.6 Les suppléments de salaire afférents aux vacances sont-ils versés (chiffre 4 de l'Annexe 4) ?  OUI □ NON □		Annexe 4 Fiches de salaire
	<sup>1bis</sup> Les suppléments de salaire ayant un caractère régulier et durable versés pour du travail effectué la nuit, le dimanche, les jours fériés et lors du service de piquet sont pris en compte dans le calcul du salaire afférent aux vacances. Ces suppléments de salaire sont majorés d'une compensation en pour-cent dont le taux figure dans l'annexe 4 à la présente CCT.			
No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Information à utiliser
	IV. COMPENSATIONS ET INDEMNITÉS			
	3.7 Travail de nuit  ¹Sous réserve d'une disposition contraire dans la présente CCT, les heures de travail effectuées entre 20 heures et 6 heures donnent droit à une	IV.1.1 La compensation en temps de repos de 20%, est-elle octroyée ?		

i		11/29	<del>-</del>	
IV.	compensation en temps de repos supplémentaire égale à 20% de ces heures, de même qu'à une indemnité dont le montant en francs figure dans l'annexe 4 à la présente CCT.	OUI D NON D NE S'APPLIQUE PAS D IV.1.2 L'indemnité figurant à l'annexe 4 est-elle octroyée ? OUI D NON D		Annexe 4 CCT Plannings de travail
	<sup>2</sup> Si le travail de nuit ne dure pas plus d'une heure en début ou en fin de nuit, seule l'indemnité est octroyée.	IV.1.3  Dans le cas de l'alinéa 2, l'indemnité est-elle octroyée ?  OUI □ NON □  NE S'APPLIQUE PAS □		Fiches de salaire
	<sup>3</sup> Le personnel non soignant qui n'effectue qu'occasionnellement (soit moins de 25 nuits par année civile) du travail de nuit a droit à une majoration du salaire correspondant de 25%, en lieu et place d'une compensation en temps et d'une indemnité.	IV.1.4 Pour le personnel non soignant effectuant occasionnellement du travail de nuit, la majoration de salaire est-elle versée ?		
		OUI D NON D NE S'APPLIQUE PAS D		
	3.8 Travail du dimanche et des jours fériés Les heures de travail effectuées un dimanche ou un jour férié assimilé à un dimanche donnent droit à une indemnité dont le montant en francs figure dans l'annexe 4 à la présente CCT. Cette indemnité n'est toutefois due que pour les heures effectuées entre 6 heures et 20 heures; elle n'est pas cumulable avec une compensation pour le travail de nuit.	L'indemnité du dimanche et jour férié est-elle versée ?  OUI □ NON □  NE S'APPLIQUE PAS □		Annexe 4 CCT  Plannings de travail  Fiches de salaire
IV.	3.9 Service de piquet <sup>2</sup> La totalité du temps de présence dans le cadre d'un service de piquet effectué dans l'établissement (service de garde) compte comme temps de travail, indépendamment du fait qu'il y ait eu intervention ou non. Le temps consacré aux interventions durant le service de garde donne droit, le cas échéant, aux compensations prévues pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.	IV.3.1  Le service de piquet effectué dans l'établissement est-il rétribué comme du temps de travail, suppléments inclus ?  OUI □ NON □ NE S'APPLIQUE PAS □		Annexe 4 CCT

Si le service de piquet est effectué en dehors de IV.3.2	annings de travail ches de salaire
NE S'APPLIQUE PAS	
D'autres formes de compensation sont possibles, à condition d'avoir été prévues par écrit et d'être au moins équivalentes.  IV.3.3 Si non, y a-t-il une compensation équivalente?	
OUI □ NON □ NE S'APPLIQUE PAS □	
<sup>4</sup> Le temps d'intervention, qui comprend, le cas échéant, le temps de déplacement effectif pour aller sur le lieu de l'intervention et en revenir, compte comme temps de travail. Il est en principe compensé	
par un congé de durée équivalente; s'il est payé, il le sera sans majoration particulière. Les compensations prévues pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés sont réservées	
3.10 Heures supplémentaires/travail supplémentaires  ¹Les heures supplémentaires sont celles qui dépassent les heures hebdomadaires convenues par contrat jusqu'à concurrence de la durée maximale autorisée de 50 heures par semaine de travail. En outre, elles ne sont considérées comme telles que si elles ont été effectuées à la demande expresse de l'employeur ou qu'elles ont été annoncées à l'employeur dans les cinq jours, si elles ont été imposées par les circonstances.	écomptes d'heures
<sup>3</sup> Les heures supplémentaires sont en général compensées au cours d'une période appropriée par un En cas d'heures En cas d'heures	écomptes d'heures
de trois mois. Ce délai peut être modifié par accord heures hebdomadaires) les	ontrats de travail
l'employeur les rétribuera en versant le salaire de elles respectées ?	ches de salaire

13/29

		13/29	
	devrait pas dépasser une heure et demie par jour et cinq heures par semaine.	OUI D NON D NE S'APPLIQUE PAS D	
	<sup>4</sup> Du travail supplémentaire, soit celui qui est constitué des heures effectuées au-delà de la durée maximale autorisée de 50 heures de la semaine de travail, ne peut être exigé que dans des situations exceptionnelles. Avec l'accord du travailleur, ces heures sont compensées par un congé de durée équivalente, à accorder en principe dans un délai de quatorze semaines. A défaut, elles sont rémunérées avec une majoration du salaire de base de 25%.	IV.4.2 Les heures, au-delà des 50 heures hebdomadaires sontelles compensées ?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	
IV.	3.20 Promotion salariale  1 Le travailleur promu dans une nouvelle fonction est colloqué dans les classes salariales correspondant à cette fonction. L'augmentation salariale est égale à la moitié de la différence entre le minimum du salaire prévu dans la fonction antérieure et le minimum du salaire de la nouvelle fonction.  2 Le travailleur ayant suivi, d'entente avec l'employeur, une formation certifiée susceptible d'entraîner une modification de son cahier des charges à raison de prestations ou de responsabilités supplémentaires, a droit à une augmentation du traitement annuel au moins équivalente à une annuité de la classe salariale de sa fonction.  3 Le travailleur dont le cahier des charges est modifié en raison de prestations ou responsabilités supplémentaires a droit à une augmentation du traitement annuel au moins équivalente à une annuité de la classe salariale de sa fonction.	IV.5 Dans les cas de promotion selon les alinéas 1, 2 et 3, l'augmentation salariale estelle conforme ?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	Fiches de salaire  Contrats de travail  Avenants aux contrats
	3.21 Remplacement dans une fonction supérieure  ¹Lorsque le travailleur est appelé à effectuer un remplacement, non prévu dans son cahier des charges, du titulaire d'une fonction supérieure pour une période égale ou supérieure à un mois, il perçoit une indemnité dès le premier jour du remplacement. Les remplacements d'une durée inférieure ne font pas l'objet d'une compensation particulière.		Fiches de salaire  Contrats de travail  Avenants aux contrats

14/29

<sup>2</sup> Le montant de l'indemnité est égal à la moitié de la différence entre le minimum du salaire prévu pour sa fonction habituelle et le minimum du salaire de la fonction dans laquelle se fait le remplacement.	IV.6  Dans le cas de remplacements dans une fonction supérieure l'indemnité est-elle conforme à l'alinéa 2?	
	OUI - NON - AUCUNE SITUATION SIGNALEE -	

No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Information à utiliser
	V. AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL			
	3.11 Durée du travail  1bis Le temps effectif nécessaire à l'habillage et au déshabillage de la tenue professionnelle sur le lieu de travail, y compris le temps nécessaire pour récupérer les habits et se rendre dans l'unité, est inclus dans la durée du travail, jusqu'à cinq minutes par habillage et par déshabillage.	V.1.1 L'alinéa 1 <sup>bis</sup> est-il respecté ?  OUI □ NON □ NE S'APPLIQUE PAS □		Communication de l'établissement
V.	<sup>2</sup> La durée de travail hebdomadaire est de 41h30 pour un travailleur à plein temps, réparties sur 5 jours. Toutefois, l'employeur et les travailleurs de l'établissement ou d'un service peuvent convenir de maintenir ou d'instaurer un horaire hebdomadaire de 42h30, chaque heure faite ainsi en plus étant compensée par un congé de durée équivalente.	V.1.2 La durée du temps de travail est-elle : a) □ 41h30 b) □ 42h30, avec compensation Si b) la durée hebdomadaire a-t-elle été l'objet d'un accord entre l'employeur et les travailleurs ? OUI □ NON □ c) □ autre durée < 41h30		Contrat de travail et avenants  Plannings de travail  Fiches de salaire  Accords éventuels entre l'employeur et les travailleurs
	<ul> <li>4 Chaque travailleur dispose au moins d'un samedi et d'un dimanche consécutifs libres par mois civil, de même que de deux autres jours consécutifs libres comprenant un dimanche.</li> <li>Les dimanches inclus dans une période de vacances sont pris en compte.</li> <li>A la demande expresse du travailleur, il est possible de déroger à l'octroi des 2 dimanches de libre par mois, dans les limites de la LTr.</li> <li>En cas de situation exceptionnelle, à la demande de l'employeur et avec l'accord du travailleur, il est possible de déroger à l'octroi des 2 dimanches de</li> </ul>	V.1.3 L'alinéa 4 est-il respecté?  OUI □ NON □ NE S'APPLIQUE PAS □		

	<del>_</del>	10/23	
V	libres par mois, dans les limites de la LTr. Le dimanche travaillé est compensé par l'octroi d'un dimanche de congé de remplacement dans un délai de deux mois.  6En règle générale, le plan de travail du prochain mois doit être communiqué au travailleur au moins deux semaines à l'avance. Le travailleur doit pouvoir s'en procurer une copie.  Toute modification de ce plan doit être convenue entre l'employeur et le travailleur qui doit pouvoir se procurer une copie du nouveau plan de travail.  Le travailleur veille à prendre connaissance des éventuels changements d'horaires.	V.1.4 L'alinéa 6 est-il respecté ? OUI □ NON □	
	L'employeur doit mettre à disposition de ses collaborateurs un document utile à la bonne compréhension des plannings de travail, décomptes horaires et fiches de salaire.  Lorsque l'organisation du travail entraîne des modifications dérogeant au planning, le collaborateur doit pouvoir, sur demande, entrer en possession des éléments lui permettant de comprendre et vérifier son décompte horaire et sa fiche de salaire.	V.1.5 Existe-t-il un document servant à expliquer les plannings de travail, les décomptes horaires et les fiches de salaire ? OUI □ NON □	
V	<ul> <li>3.12 Repos  ¹Le repos quotidien doit durer au moins onze heures consécutives; il peut être abaissé à:  - huit heures, une fois par semaine, à condition que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures;  - neuf heures, à condition que la moyenne sur deux semaines atteigne douze heures.  ²Le travailleur bénéficie chaque semaine d'au moins 24 heures de repos consécutives en sus du repos quotidien.</li> </ul>	V.2 La durée de repos est-elle respectée, selon les alinéas 1 et 2? OUI □ NON □ Si non, préciser en commentaire (nom du collaborateur, période et raison du non-respect)	Plannings de travail Décompte d'heures Légende des horaires
	3.13 Pauses  ¹Pour autant que la durée quotidienne de travail soit supérieure à cinq heures et demie, le travail doit être interrompu par une pause de 30 minutes au moins, dans la mesure du possible aux heures de repas habituelles. La pause sera d'une heure au moins, si la totalité des heures à effectuer dans la journée est	V.3 La durée des pauses est-elle respectée ? OUI □ NON □	Plannings de travail Décompte d'heures

	17/29	
égale ou supérieure à neuf heures. Ces pauses ne sont pas comprises dans le temps de travail, sauf lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail. <sup>2</sup> Lorsque la durée quotidienne du travail est supérieure à quatre heures, une ou deux autres pauses comprises dans la durée du travail sont accordées, pour autant que les besoins du service ne l'empêchent pas. La durée totale de ce type de pauses ne doit pas excéder 30 minutes. Si la durée quotidienne du travail est inférieure à quatre heures, aucune pause n'est accordée.		Légende des horaires
3.14 Jours fériés  ¹Les jours suivants sont considérés comme fériés et assimilés à un dimanche:  - le 1er janvier; le 2 janvier;  - le Vendredi-Saint; le Lundi de Pâques;  - l'Ascension; le Lundi de Pentecôte;  - le 1er août; le Lundi du Jeûne fédéral;  - le 25 décembre; un jour supplémentaire fixé par l'employeur entre le 20 décembre et le 6 janvier.  ²Quel que soit le jour de la semaine sur lequel tombe le jour férié et quelle que soit la planification du travail, les travailleurs ont droit à un congé correspondant à un cinquième de leur horaire hebdomadaire moyen. Ce congé sera en principe accordé au plus tard durant le mois civil précédant ou suivant.	V.4.1 Les 10 jours fériés annuels sont-ils accordés ?  OUI  NON     V.4.2 La compensation en congé des jours fériés est-elle respectée ?  OUI  NON    NON	Plannings de travail Fiches de salaire Communication éventuelle de l'employeur sur le jour férié supplémentaire.
3.16 Vacances  2Le droit aux vacances est de cinq semaines par année civile. Il est porté à six semaines par année civile dès le 1er janvier de l'année où le travailleur atteint l'âge de 50 ans.  5La date des vacances est fixée d'entente entre le travailleur et l'employeur, en fonction des besoins du service. En cas de désaccord, l'employeur décide. Si les besoins du service le permettent, l'employeur s'efforcera d'accorder trois semaines de vacances consécutives au travailleur qui en fait la demande; la période durant laquelle ces vacances sont octroyées est déterminée par l'employeur. Durant l'année civile,	V.5.1 L'alinéa 2 est-il respecté ?  OUI	Plannings de travail

	au moins deux semaines de vacances consécutives doivent être accordées et prises.  8Si des jours fériés, tels que fixés par l'article 3.14 de la présente CCT, coïncident avec une période de vacances, ils ne comptent pas comme jours de vacances.	V.5.3  L'alinéa 8 est-il respecté ?  OUI □ NON □		
No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Information à utiliser
	VI. INDEMNITÉS ET FRAIS PROFESSIONNELS			
VI.	3.17 Indemnités pour déplacements professionnels  ¹Le travailleur qui utilise sur demande de son employeur ou avec son autorisation, son véhicule privé pour une course professionnelle a droit à une indemnité de déplacement, selon les règles figurant dans l'annexe 5 à la présente CCT. Les conditions d'indemnisation relatives aux déplacements professionnels des travailleurs de l'AVASAD et des associations et fondations qui y sont liées font l'objet d'un règlement spécifique.  ³En cas d'accident lors d'une course professionnelle, la franchise de l'assurance responsabilité civile est à la charge de l'employeur, sauf si le travailleur a agi intentionnellement ou commis une faute grave  ⁴En cas d'utilisation des transports publics, l'employeur prend à sa charge le titre de transport (prix du billet en 2ème classe).	Les indemnités sont-elles versées conformément aux alinéas 1, 3 et 4 ?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION		Fiches de salaire  Justificatif de frais professionnels  Annexe 5 CCT  AVASAD: réglementation spécifique

	3.18 Frais de repas et de logement  ¹Lors de déplacements professionnels hors du lieu de travail ou de la zone géographique d'activité habituelle, les repas de midi et du soir sont remboursés au tarif prévu dans l'annexe 5 à la présente CCT, pour autant que le départ ait lieu avant 12h. respectivement avant 18h. et le retour après 14h. respectivement après 20h.	VI.2 Les indemnités versées sontelles conformes ?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □		Fiches de salaire  Justificatif de frais professionnels  Annexe 5 CCT
VI.	3.19 Frais professionnels Si le port d'une tenue de travail particulière est rendu obligatoire par l'employeur ou est imposé pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les habits de travail sont fournis et entretenus par l'employeur	VI.3.1 Les habits de travail sont-ils fournis par l'employeur ?  OUI		Directives internes
No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Information à utiliser
	VII. SALAIRE EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT			
VII.	3.23 Perte de gain en cas de maladie  ¹Pendant la durée du contrat de travail, l'employeur assure le travailleur engagé pour une durée indéterminée ou engagé pour une durée déterminée supérieure à deux mois contre la perte de gain en cas de maladie durant 720 jours; l'indemnité journalière est d'au moins 90% du salaire brut en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail, la différence entre le montant de l'indemnité et le 100% du salaire net (soit le salaire brut diminué de toutes les charges sociales habituellement déduites) étant à la charge de l'employeur ou, le cas échéant, due à l'employeur. Sont assurées toutes les indemnités	VII.1.1 Le personnel mentionné à l'alinéa 1, est-il couvert par une assurance perte de gain ?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □		Fiches de salaire  Déclarations pertes de gain  Certificats médicaux

versées régulièrement et soumises à l'AVS. Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est calculée sur la moyenne des salaires perçus au cours des douze mois - le cas échéant au cours des derniers mois - précédant le début de l'incapacité. Le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le salaire net que perçoit habituellement le travailleur. L'employeur est tenu de remettre au travailleur les conditions d'assurance. <sup>2</sup>Durant le premier mois d'incapacité, l'employeur est VII.1.2 habilité à ne verser au travailleur que le 90% de son Le salaire perçu par l'employé durant le 1er mois correspondsalaire brut. Au-delà, l'employeur n'a pas d'autre obligation que de verser les montants mentionnés à il au minimum au 90% de son l'alinéa précédent ou leur équivalent, les trois alinéas salaire brut y compris les suivants étant toutefois réservés. indemnités (de nuit, de weekend, etc.)? OUI | NON | VII.1.3 Le salaire perçu par l'employé VII. à partir du 2<sup>ème</sup> mois d'incapacité correspond-il au 100% de son salaire net y compris la moyenne des indemnités des 12 derniers mois? OUI 

NON **AUCUNE SITUATION** SIGNALEE | **VII.1.4** Le salaire annoncé à l'assurance, correspond-il au salaire brut actuel, y compris la moyenne des indemnités des 12 derniers mois? OUI 

NON **VII.1.5** <sup>6</sup>La moitié de la prime d'assurance est à la charge du L'alinéa 6 est-il respecté ? travailleur. OUI 

NON

		21/29		
VII.	3.24 Perte de gain en cas d'accident <sup>4</sup> Durant le délai d'attente, l'employeur prend à sa charge le 100% du salaire brut. <sup>5</sup> Au-delà, les prestations de l'assurance obligatoire s'élèvent à 80% du salaire brut, plafonné en vertu de la LAA. L'employeur est tenu soit de compléter le salaire jusqu'à raison de 100% du salaire net, soit de conclure une assurance complémentaire permettant le versement d'une indemnité journalière couvrant la différence entre les prestations de l'assurance obligatoire et le 90% du salaire brut. La moitié de la prime de l'assurance complémentaire est à la charge du travailleur. Le montant cumulé des indemnités de l'assurance obligatoire et de l'assurance complémentaire ne peut en aucun dépasser le salaire net que perçoit habituellement le travailleur. L'employeur est tenu de remettre au travailleur les conditions d'assurance.	VII.2 Le salaire perçu par l'employé durant son accident, est-il conforme aux alinéas 4 et 5 ?  OUI  NON AUCUNE SITUATION SIGNALEE		Fiches de salaire  Déclarations pertes de gain  Certificats médicaux
No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Information à utiliser
	VIII. CONGÉS ET SALAIRES EN CAS DE MATERNITÉ / ALLAITEMENT / ADOPTION / SERVICE			
VIII	3.27 Congé de maternité  ¹La travailleuse a droit à un congé payé à raison de 100% de son salaire brut déterminant AVS durant les seize semaines calculées dès et y compris le jour de l'accouchement. L'employeur peut toutefois, dans des situations particulières, notamment lorsque le revenu de la travailleuse est soumis à de fortes fluctuations, qu'il est irrégulier ou que le taux d'activité a été modifié durant la grossesse, s'inspirer des méthodes utilisées par les caisses de compensation pour calculer les allocations de maternité au sens de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). Si des allocations sont versées par la caisse de compensation en vertu de cette loi,	VIII.1.1  Dans les cas de maternité, le montant du salaire est-il conforme à l'alinéa 1 ?  OUI □ NON □  AUCUNE SITUATION  SIGNALEE □  VIII.1.2  La durée du congé de maternité est-il de 16 semaines ?  OUI □ NON □  AUCUNE SITUATION  SIGNALEE □		Fiches de salaire Courriers divers relatifs à la grossesse

		22/29	
	elles sont acquises à l'employeur dans la limite du salaire versé.  3 En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le congématernité est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais au maximum de 56 jours et rémunéré à 100% du salaire brut déterminant AVS de la travailleuse.  Les conditions suivantes doivent être réunies :  - le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance ;  - la mère prouve qu'au moment de l'accouchement elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de	VIII.1.3  Dans les cas d'hospitalisation du nouveau-né, le montant du salaire est-il conforme à l'alinéa 3 ?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	
	maternité.  3.28 Allaitement  ¹Pour autant que la mère l'informe et fasse une demande de congé d'allaitement au plus tard à la fin du deuxième mois du congé de maternité, l'employeur doit le lui accorder pour un mois au plus, immédiatement à la suite du congé de maternité. La mère doit alors présenter un certificat médical attestant l'allaitement. Durant cette période, le salaire est versé à raison de 100%; il est calculé de la même manière que le salaire dû pendant le congé de maternité.	AUCUNE SITUATION SIGNALEE	Fiches de salaire Certificats médicaux
VIII	<ul> <li><sup>2</sup>Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de la vie de l'enfant et sur présentation d'un certificat médical mensuel, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes : <ul> <li>a. pour une journée de travail jusqu'à 4 heures :</li> <li>30 minutes :</li> <li>b. pour une journée de travail de plus de 4 heures : 60 minutes :</li> <li>c. pour une journée de travail de plus de 7 heures : 90 minutes.</li> </ul> </li> </ul>	VIII.2.2 Les dispositions de l'al. 2 sontelles respectées ?  OUI  NON AUCUNE SITUATION SIGNALEE	

	23/29	
Le temps nécessaire supplémentaire n'est pas pris en compte dans le temps de travail rémunéré. Il est interdit de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent ; cette durée n'excède en aucun cas 9 heures.		
3.28bis Congé d'adoption  ¹Dès l'octroi de l'autorisation d'accueil en vue d'adoption et sur présentation de celle-ci, l'employeur accorde un congé d'adoption durant huit semaines soit à la mère, soit au père de l'enfant. Durant cette période, le salaire est versé à raison de 100%; il est calculé de la même manière que le salaire dû pendant le congé de maternité. ²Le congé peut être réparti entre les parents adoptifs, si tous les deux travaillent pour le compte du même employeur.	VIII.3 Les cas de congé d'adoption ont-ils été traités conformément à l'art. 3.28bis ?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	Fiches de salaire Courriers divers relatifs à l'adoption
Art. 3.29bis Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé ¹Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des articles 16n à 16s de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un congé de prise en charge de quatorze semaines au plus. Le congé de prise en charge doit être pris dans un délai-cadre de dix-huit mois qui commence à courir le jour pour lequel la première indemnité est versée.  ²Le travailleur a droit à 100% de son salaire brut déterminant AVS.	VIII.4 Les cas de congés pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ont-ils été traités conformément à l'article 3.29bis ? OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	Fiches de salaire Courriers relatifs à ce congé
3.31 Salaire en cas de service  Durant un service au sens de l'art 3.30 de la présente CCT, le travailleur a droit à 100% de son salaire brut déterminant AVS. Toutefois, dès le cinquième mois de service consécutif, le travailleur ne touche plus que les prestations versées en vertu de la LAPG. L'employeur peut toutefois, dans des situations particulières, notamment lorsque le revenu du travailleur est soumis à de fortes fluctuations, qu'il est irrégulier ou que le	VIII.5 Le montant du salaire pendant les cas de périodes de service est-il conforme à l'art. 3.31?  OUI □ NON □ AUCUNE SITUATION SIGNALEE □	Fiches de salaire Décomptes LAPG

VIII	taux d'activité a été modifié avant le début du service, s'inspirer des méthodes utilisées par les caisses de compensation pour calculer les allocations de service au sens de la LAPG. Si des allocations sont versées par la caisse de compensation en vertu de cette loi, elles sont acquises à l'employeur dans la limite du salaire versé.			
No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Information à utiliser
	IX. CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE			
IX.	4.6 Financement de la Commission paritaire professionnelle  2A cet effet, il est perçu une contribution professionnelle sur le salaire de chaque travailleur soumis à la présente CCT et une contribution globale identique est perçue auprès de l'employeur sur la masse salariale des travailleurs soumis à la présente CCT.	IX.1 La contribution professionnelle est-elle perçue ? OUI □ NON □  IX.2 Le rapport entre la masse salariale (N-1) soumise à la CCT et la masse salariale (N-1) AVS est-il ≥ 0.8 ? OUI □ NON □		Fiches de salaire Remarques: N = année en cours N-1 = année précédente Certains salaires n'étant pas soumis à la CCT, un écart de 20% entre la masse salariale soumise à la CCT et la masse salariale AVS est admis. Masse salariale (N-1) soumise CCT Sur place : consulter la masse salariale (N-1) AVS
No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Information à utiliser
	X. PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS TABLEAU D'AFFICHAGE			
	4.7 Participation des travailleurs La participation des travailleurs a lieu conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs. La participation des travailleurs porte en outre sur les points suivants:	X.1.1 L'employeur informe-t-il le travailleur selon l'article 4.7 a)  OUI  NON		

	20/20		
<ul> <li>organisation temps de travail/ aménagement horaires;</li> <li>mise en place du travail de nuit (seulement les</li> </ul>	X.1.2 L'employeur consulte-t-il le travailleur selon l'article 4.7 b)  OUI  NON	Moyens de communication et de consultation	
<sup>2</sup> L'employeur doit mettre à disposition un tableau d'affichage où les travailleurs peuvent consulter les informations écrites transmises par une partie	X.2 Y a-t-il un tableau d'affichage ?  OUI □ NON □	Tableau d'affichage ou déclaration de la personne de référence	

No	Thème du contrôle	Questions	Commentaires	Information à utiliser
	XI. POLITIQUE DE FORMATION			
	5.2 Politique de formation  ¹Chaque institution, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions similaires ou avec l'aide de son organisation professionnelle, élabore une politique de formation qui vise à promouvoir la qualification des travailleurs et le développement des compétences nécessaires pour assurer la qualité des prestations et l'évolution professionnelle des travailleurs.	XI.1 Existe-t-il une politique de formation ? OUI □ NON □		Politique de formation
XI.	5.3 Contenu de la politique de formation 3. Les modalités de financement de la formation: chaque institution alloue au moins un pour-cent de sa masse salariale annuelle au financement de la formation et au développement des compétences; en principe, le 50% au moins de ce financement est attribué à la formation continue.	XI.2.1 L'institution alloue-t-elle au moins le un pour-cent de sa masse salariale annuelle au financement de la formation et au développement des compétences ?		Politique de formation  Programme de formation
	4. Les modalités de partage des frais : a) pour la formation obligatoire, l'entier des coûts liés à cette formation est à la charge de l'employeur et le temps consacré par le travailleur compte comme temps de travail.	OUI  NON    XI.2.2  Dans le cas d'une formation obligatoire, l'employeur a-t-il pris en charge l'entier des coûts ?  OUI  NON  AUCUNE SITUATION SIGNALEE		Exemples de convention de formation  Formulaires, procédures et processus de formation  Masse salariale (N-1) soumise CCT Interprétation no 6
	b) pour la formation non obligatoire, l'employeur et le travailleur conviennent par écrit d'une répartition des coûts engendrés par la formation (écolage, taxe d'examen, temps mis à disposition, etc.); cette convention de formation peut en outre prévoir le remboursement total ou partiel des frais liés à la formation en cas d'échec, d'abandon de la formation,	XI.2.3  Dans le cas d'une formation non-obligatoire, une convention de formation a-t-elle été conclue entre parties respectant les dispositions contractuelles ?		

XI.	de même qu'en cas de résiliation du contrat par le travailleur ou en cas de perte de son emploi par sa propre faute, ceci dans un délai convenu après l'achèvement de la formation.  5. Les règles d'octroi de la formation:  a) l'employeur veille à ce que toutes les catégories de travailleurs bénéficient de possibilités de formation continue.  b) Après le temps d'essai, chaque travailleur engagé à plein temps peut bénéficier de cinq jours de formation sur son temps de travail, sur une période de trois années consécutives.	AUCUNE SITUATION SIGNALEE   XI.2.4  Toutes les catégories de travailleurs sont—elles informées des possibilités de formation ?	
	5.4 Consultation des travailleurs La politique de formation fait l'objet d'une consultation auprès des travailleurs, le cas échéant par l'intermédiaire de la commission du personnel ou d'une commission de formation ad hoc. Cette politique fait l'objet de bilans à intervalles réguliers et est révisée en conséquence.	consultés dans le cadre de la politique de formation ?	Moyens de communication et de consultation

Remarques finales :
Nombre de dossiers pointés aléatoirement :
Nombre de dossiers consultés liés à des cas particuliers :
Heure de début et heure de fin du contrôle :
Autres commentaires :
Demandes spéciales des contrôleurs :
Signature des contrôleurs :

## Remarques – divers à usage des contrôleurs